

Arrêté du Maire

N° 2026-223/AG

Portant refus de pose d'enseignes

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : EN 025 388 26 00010

Demande déposée le : 03/02/2026

Par : CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, représenté(e) par M. BAPICOT
Stéphan

Adresse de l'installation : 50 Place Albert Thomas - 25200 MONTBELIARD

Référence(s) cadastrale(s) : 388 BW 213

Le Maire de la Ville de MONTBELIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 III. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-3-1, L. 581-4 et suivants, L. 581-8 et suivants et les articles R. 581-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 418-4 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, L. 632-1 et suivants ;

Vu la délibération N°2021-31.05-2 du 31 mai 2021 portant opposition du transfert « plans locaux d'urbanisme » à Pays de Montbéliard agglomération ;

Vu la demande présentée le 03/02/2026 par CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, représenté(e) par M. BAPICOT Stéphan, et domicilié(e) au 11 Avenue Elisée Cusenier - 25084 BESANCON CEDEX 9, concernant le remplacement des enseignes sur le local sis au 50 Place Albert Thomas ;

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit de l'installation de deux enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et d'une enseigne perpendiculaire à un mur ;

Considérant le refus motivé de l'architecte des bâtiments de France, en date du 13/03/2026, joint au présent arrêté ;

Arrête,

Article 1 :

L'autorisation est refusée.

Article 2 :

Motifs de refus de l'architecte des Bâtiments de France :

- Les caissons, supports des enseignes, ne correspondent pas dans leurs longueurs aux ouvertures des devantures ;
- Ces caissons ne permettent pas de lire correctement la différence entre les différents accès ;
- Les caissons créent une surépaisseur non négligeable vis-à-vis du nu de la façade en plus des lettres découpées de l'enseigne.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.

Fait à Montbéliard, le samedi 21 Mars 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 23/03/2026

Affiché le : 23/03/2026

Notifié le :

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30 rue Charles NODIER, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr